

Page 1 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE)

2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Liquimate Kraftkleber 8050 MS

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Liquimate Kraftkleber 8050 MS

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Mastic d'étanchéité

Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

RHIAG Group GmbH Oberneuhofstrasse 6

CH-6341 Baar

Tel.: +41 (0)41 769 55 55 Fax: +41 (0)41 769 55 00

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

Ē

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59

http://www.centres-antipoison.net

(CH

Tox Info Suisse, Freiestrasse 16, CH-8032 Zurich. Téléphone d'urgence nationale (24 h): 145 (de l'étranger :+41 44 251 51)

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

+41 (0) 41 769 55 55 8.00h - 12.00h, 13.30h - 17.00h

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans le sens du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP).

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

EUH208-Contient Triméthoxyvinylsilane. Peut produire une réaction allergique.

EUH210-Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens (< 0,1 %).



Page 2 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE)

2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Liquimate Kraftkleber 8050 MS

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

n.a. **3.2 Mélanges**

····- · · · · · · · · · · · · · · ·	
Triméthoxyvinylsilane	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119513215-52-XXXX
Index	014-049-00-0
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	220-449-8
CAS	2768-02-7
Quantité en %	1-<3
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Flam. Liq. 3, H226
	Acute Tox. 4, H332
	Skin Sens. 1B, H317
Limites de concentrations spécifiques et ETA	ATE (inhalatif, Poussières ou brouillard): 1,5 mg/l/4h
	ATE (inhalatif, Vapeurs dangereuses): 16.8 mg/l/4h

Amino-3 propyltriméthoxysilane	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119510159-45-XXXX
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	237-511-5
CAS	13822-56-5
Quantité en %	1-<2,5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Skin Irrit. 2, H315
	Eye Dam. 1, H318

Oxyde de dioctylétain	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119971268-27-XXXX
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	212-791-1
CAS	870-08-6
Quantité en %	0,1-<0,5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	STOT SE 2, H371

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante!

En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

L'addition des concentrations les plus élevées énumérées ici peut entraîner une classification. Ce n'est que lorsque cette classification est répertoriée dans la section 2 qu'elle s'applique. Dans tous les autres cas, la concentration totale est inférieur.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection !

Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, consulter immédiatement le médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

Œ Œ

Page 3 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE)

2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Liquimate Kraftkleber 8050 MS

Personnes sensibles:

Réaction allergique possible.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

CO₂

Poudre d'extinction

Jet d'eau pulvérisé

En cas de grands foyers d'incendies:

Jet d'eau pulvérisé/mousse résistant aux alcools

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Dioxyde de silicium

Gaz toxiques

Oxydes d'azote

5.3 Conseils aux pompiers

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8.

Utiliser des appareils protégés contre les explosions.

Appareils respiratoires autonomes.

Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.

Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.

Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.

Éviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents.

Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

6.1.2 Pour les secouristes

Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir mécaniquement et éliminer conformément à la rubrique 13.

Ou:

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. sable, terre) et éliminer conformément à la rubrique 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8. et 6.1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.



Page 4 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Liquimate Kraftkleber 8050 MS

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Température de stockage recommandée:

10 - 35°C

Conserver au sec.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

En cas de contact avec de l'eau, le méthanol mentionné ci-après est susceptible de naître. **Désignation chimique** Oxyde de dioctylétain VLEP-8h: 0,002 ppm (0,01 mg/m3) (Composés VLEP CT: 2(II) (Composés de dioctylétain) VP: --de dioctylétain) (AGW), 0,1 mg/m3 (Etain (AGW), 0,2 mg/m3 (Etain (composés organiques (composés organiques d'), en Sn) (VLEP-8h, d'), en Sn) (VLEP CT, ACGIH) ACGIH) Les procédures de suivi: VLB: Autres informations: H, Y, 10, 11, AGS, DFG (Composés de dioctylétain) (AGW) / Skin, A4 (Composés de Sn, organiques, en Sn) (ACGIH) Désignation chimique Oxyde de dioctylétain KZGW / VLE: 0,004 ppm (0,02 mg/m3 e) (Di-n-MAK / VME: 0,004 ppm (0,02 mg/m3 e) (Di-n-Octylzinnverbindungen / Composés de di-n-Octylzinnverbindungen / Composés de di-noctylétain) octylétain) Überwachungsmethoden / Les procédures de suivi / Le procedure di monitoraggio: BAT / VBT: ---Sonstiges / Divers: H, SS-B (Di-n-Octylzinnverbindungen / Composés de di-noctylétain) Désignation chimique Noir de carbone VLEP-8h: 3,5 mg/m3 (VLEP-8h, ACGIH) VLEP CT: ---VP: ---Les procédures de suivi: Autres informations: FT n° 264 / A4 (ACGIH) VLB: ---Désignation chimique Carbonate de calcium VLEP-8h: 10 mg/m3 VLEP CT: VP: ---Les procédures de suivi: VLB: Autres informations: Désignation chimique Carbonate de calcium KZGW / VLE: ---MAK / VME: 3 mg/m3 a Überwachungsmethoden / Les procédures de suivi / Le procedure di monitoraggio: BAT / VBT: ---Sonstiges / Divers: ---Désignation chimique Distéarate de calcium VLEP-8h: 10 mg/m3 (Stéarates) (ACGIH) VLEP CT: ---VP: ---Les procédures de suivi: VLB: Autres informations: A4 (Stéarates) (ACGIH) Désignation chimique VLEP-8h: 10 mg/m3 (ACGIH) VLEP CT: ---VP: ---Les procédures de suivi: VLB: Autres informations: A4 (ACGIH) Désignation chimique Méthanol

-E	(C)
_	

Page 5 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

VLEP-8h: 100 ppm (130 mg/m3) (AGW), 2		0 ppm (ACGIH),	VP:
ppm (ACGIH), 200 ppm (260 mg/m3) (VLEP	8h, 1000 ppm (1300 mg/m3) (VL	.EP CT)	
UE)		·	
Les procédures de suivi:	- Draeger - Alcohol 25/a Methano	ol (81 01 631)	•
'	- Compur - KITA-119 SA (549 64	.0)	
	- Compur - KITA-119 U (549 657	,	
) (F) (O-bti-t
	DFG Meth. Nr. 6 (D) (Loesungs		
	 2013, 2002 - EU project BC/CE 	N/ENTR/000/2002-16 c	ard 65-1 (2004)
	- MétroPol M-26 (Méthanol) - 201	16	
	- NIOSH 2000 (METHANOL) - 19	998	
	- NIOSH 2549 (VOLATILE ÓRGA		CREENING)) - 1996
	NIOSH 3800 (ORGANIC AND I		
	- SPECTROMETRY) - 2016		
	,	704)	
	 Draeger - Alcohol 100/a (CH 29 		
VLB: 15 mg/l (U, b) (ACGIH), 15 mg/l (U, b)	(BGW)	Autres informations:	*, (11), TMP n° 84, FT
		n° 5 / Skin (ACGIH)	/ DFG, H, Y (AGW) /
		*(UE)	,
		1 (- /	

Désignation chimique Méthanol			
MAK / VME: 200 ppm (260 mg/m3)	KZGW / VLE: 400	0 ppm (520 mg/m3)	
Überwachungsmethoden / Les procédures		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
de suivi / Le procedure di monitoraggio:	- Draeger - Alcohol 25/a	a Methanol (81 01 631)	
	- Compur - KITA-119 S	A (549 640)	
	- Compur - KITA-119 U	(549 657)	
		Loesungsmittelgemische 6), DFG	
		ect BC/CEN/ENTR/000/2002-16 ca	ard 65-1 (2004)
	 MétroPol M-26 (Métha 		
	- NIOSH 2000 (METHA		
		ILE ORGANIC COMPOUNDS (SO	
		NIC AND INORGANIC GASES BY	'EXTRACTIVE FTIR
	- SPECTROMETRY) - 2		
	- Draeger - Alcohol 100		
BAT / VBT: 30 mg/l (936 µmol/l) (Methanol/M	éthanol, U)	Sonstiges / Divers:	H, B, SS-C
Désignation chimique valeur limite			
VLEP-8h: 0,9 mg/m3 (fractions alvéolaires), 4			VP:
mg/m3 (fractions totales) (Poussières (Locaux	de		
travail))			
Les procédures de suivi:			
VLB:		Autres informations:	
Désignation chimique valeur limite	général de poussière		
MAK / VME: 3 mg/m3 a, 10 mg/m3 e	KZGW / VLE:		
Überwachungsmethoden / Les procédures			
de suivi / Le procedure di monitoraggio:			
BAT / VBT:		Sonstiges / Divers:	SS-C (für/pour a)

Triméthoxyvinylsilane Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripte ur	Valeur	Unité	Remarqu e
	Environnement - eau douce		PNEC	0,4	mg/l	Assessme nt factor: 50
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,04	mg/l	Assessment factor: 500
	Environnement - eau, dispersion sporadique (intermittente)		PNEC	1,21	mg/l	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	6,6	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	0,29	mg/kg dw	



Page 6 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE)

2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Liquimate Kraftkleber 8050 MS

	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	0,15	mg/kg dw
	Environnement - sol		PNEC	0,048	mg/kg dw
consommateur	Homme - cutanée	Court terme, effets systémiques	DNEL	0,1	mg/kg bw/day
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,63	mg/kg bw/day
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	6,8	mg/m3
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,63	mg/kg bw/day
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	93,4	mg/m3
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,91	mg/kg bw/d
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	27,6	mg/m3
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	4,9	mg/m3

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripte ur	Valeur	Unité	Remarqu e
	Environnement - eau douce		PNEC	0,33	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,033	mg/l	
	Environnement - eau, dispersion sporadique (intermittente)		PNEC	3,3	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	1,2	mg/kg dry weight	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	0,12	mg/kg dry weight	
	Environnement - sol		PNEC	0,045	mg/kg dry weight	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	0,81	mg/Ĭ	
	Environnement - orale (alimentation des animaux)		PNEC	11,1	mg/kg	
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	17,4	mg/m3	
consommateur	Homme - cutanée	Court terme, effets systémiques	DNEL	5	mg/kg bw/day	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	1,7	mg/m3	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,5	mg/kg	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	5	mg/kg bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	17,4	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Court terme, effets systémiques	DNEL	8,3	mg/kg bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	7,1	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	1	mg/kg	

Oxyde de dioctylétain



Page 7 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE)

2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF : 10.01.2025

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment	Effets sur la santé	Descripte ur	Valeur	Unité	Remarqu e
	environnemental					
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	0,028	mg/kg dw	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	0,0028	mg/kg dw	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	100	mg/l	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,0009	mg/m3	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,002	mg/kg bw/d	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,05	mg/kg bw/d	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,004	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,025	mg/kg bw/d	

Noir de carbone	Noir de carbone					
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripte ur	Valeur	Unité	Remarqu e
	Environnement - eau douce		PNEC	1	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,1	mg/l	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,06	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	1	mg/m3	

Carbonate de calcium						
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripte ur	Valeur	Unité	Remarqu e
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	100	mg/l	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	6,1	mg/kg bw/day	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	10	mg/m3	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	1,06	mg/m3	
consommateur	Homme - orale	Court terme, effets systémiques	DNEL	6,1	mg/kg bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	4,26	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	10	mg/m3	

Méthanol										
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripte ur	Valeur	Unité	Remarqu e				
	Environnement - eau douce		PNEC	154	mg/l					
	Environnement - eau de mer		PNEC	15,4	mg/l					

Page 8 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Liquimate Kraftkleber 8050 MS

	Environnement -		PNEC	570,4	mg/kg
	sédiments, eau douce				
	Environnement -		PNEC	57,04	mg/kg
	sédiments, eau de mer		DNIEG	00.5	1
	Environnement - sol		PNEC	23,5	mg/kg
	Environnement - eau,		PNEC	1540	mg/l
	dispersion sporadique				
	(intermittente)		DNIEG	400	,
	Environnement -		PNEC	100	mg/l
	installation de traitement				
	des eaux usées		<u> </u>		
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	26	mg/m3
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	26	mg/m3
consommateur	Homme - cutanée	Court terme, effets	DNEL	4	mg/kg
		systémiques			bw/day
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets	DNEL	26	mg/m3
		systémiques			
consommateur	Homme - orale	Court terme, effets	DNEL	4	mg/kg
		systémiques			bw/day
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets	DNEL	4	mg/kg
		systémiques			bw/day
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets	DNEL	26	mg/m3
		systémiques			
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets	DNEL	4	mg/kg
		systémiques			bw/day
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Court terme, effets	DNEL	20	mg/kg
		systémiques			bw/day
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets	DNEL	130	mg/m3
		systémiques			
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets	DNEL	130	mg/m3
		locaux			
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets	DNEL	20	mg/kg
		systémiques			bw/day
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets	DNEL	130	mg/m3
		systémiques			
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets	DNEL	130	mg/m3
		locaux			

France | VLEP-8h:

Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique)

- a = fraction alvéolaire, i = fraction inhalable, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).
- A = fraction alvéolaire, E = fraction inhalable (TRGS 900, Allemagne).
- R = fraction respirable, I = fraction inhalable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique, TLV-SL = Valeur limite d'exposition Limite de surface : Concentration sur les équipements et les surfaces des installations et du lieu de travail qui n'est pas susceptible d'entraîner des effets nocifs après un contact direct ou indirect. (ACGIH, États-Unis d'Amérique).
- (UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE). |

| VLEP CT:

Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Terme Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique)

- (3) = Ces VLEP CT s'endendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France)
- 1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne).
- (UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE:
- (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE). | IVP:

Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (États-Unis d'Amérique). |

(F) (G

Page 9 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Liquimate Kraftkleber 8050 MS

| VLB

Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique).

Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).

Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = aucune restriction en régime permanent, b = fin d'exposition ou fin de poste, c = en fin de poste, en cas d'exposition de longue durée après plusieurs postes précédents, d = avant le poste suivant, e = après la fin de l'exposition : heures, f = après au moins 3 mois d'exposition, g = immédiatement après l'exposition, h = à la fin de l'équipe, en cas d'exposition de longue durée après plusieurs équipes précédentes ; Détermination des valeurs individuelles de pré-exposition comme valeurs de référence, i = à la fin du quart de travail en fin de semaine de travail après au moins 2 semaines d'exposition.

(UE) = Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |

| Autres informations:

TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: * = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assortie de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. (VLEP) = Valeurs limites d'exposition professionnelle (ED 984, INRS, France).

H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (AGW) = Arbeitsplatzgrenzwerte (TRGS 900, Allemagne).

Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée. OTO = agent chimique ototoxique. (ACGIH) = American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH, États-Unis d'Amérique). (UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE, 2019/1831/UE ou 2024/869/UE:

- (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (98/24/CE, 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (2004/37/CE), (15) = Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible...
- Schweiz/Suisse/Svizzera | MAK / VME = DE: Maximaler Arbeitsplatzkonzentrationswert 8 h (MAK-Wert) (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Valeurs (limites) moyennes d'exposition (VME) 8 h (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)):

 DE: e = einatembarer Staub, a = alveolengängiger Staub. FR: e = poussières inhalables, a = poussières alvéolaires.

 (EU/UE) = DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.
- | KZGW / VLE = DE: Kurzzeitgrenzwert 15 min (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée 15 min (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)):

DE: e = einatembarer Staub, a = alveolengängiger Staub, # = KZGW darf im Mittel auch während 15 Minuten nicht überschritten werden. (C) = Der KZGW darf zu keiner Zeit überschritten werden.

FR: e = poussières inhalables, a = poussières alvéolaires, # = La VLE ne doit pas être dépassée en moyenne même pendant 15 minutes. (C) = Le valeur VLE sur une courte durée ne doit à aucun moment être dépassé.

(EU/UE) = DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. |

| BAT / VBT = DE: Biologischer Arbeitsstofftoleranzwert (BAT-Wert) (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Valeurs biologiques tolérables (VBT) Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)):

DE: Untersuchungsmaterial: B = Vollblut, E = Erythrozyten, U = Urin, A = Alveolarluft, P/Se = Plasma/Serum.

Probennahmezeitpunkt: a = keine Beschränkung, b = Expositionsende, bzw. Schichtende, c = bei Langzeitexposition - nach mehreren vorangegangenen Schichten, d = vor nachfolgender Schicht.

FR: Substrat d'examen: B = Sang complet, E = Erythrocytes, U = Urine, A = Air alvéolaire, P/Se = Plasma/Sérum. Moment du prélèvement: a = indifférent, b = fin de l'exposition, de la période de travail, c = exposition de longue durée - après plusieurs périodes de travail, d = avant la reprise du travail.

(EU/UE) = DE: Richtlinie 98/24/EG oder 2004/37/EG / FR: Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE. |

F @

Page 10 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Liquimate Kraftkleber 8050 MS

| DE: Sonstiges (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Divers (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)):

DE: H = Hautresorption möglich. S = Sensibilisator. B = Biologisches Monitoring. OL = Lärmverstärkende Ototoxizität. P = provisorisch. C1A,C1B,C2 = Cancerogen Kat.1A,1B,2. M1A,M1B,M2 = Mutagen Cat.1A,1B,2. R1AF,R1BF,R2F/R1AD,R1BD,R2D = Reproduktionstox. Kat.1A,1B,2 (F=Fruchtbarkeit, D=Entwicklung). SS-A,SS-B,SS-C, = Schwangerschaft Gruppe A,B,C. (D+A) = Der Stoff kann gleichzeitig als Dampf und Aerosol vorliegen.

FR: H = résorption via la peau pos. S = sensibilisateur. B = Monitoring biologique. OL = Ototoxicité aggravée par le bruit. P = valeur provisoire. C1A,C1B,C2 = cancérigène Cat.1A,1B,2. M1A,M1B,M2 = mutagène Cat.1A,1B,2.

R1AF,R1BF,R2F/R1AD,R1BD,R2D = Toxique pour la reproduction Cat.1A,1B,2 (F=fertilité, D=développement). SS-A,SS-B,SS-C = grossesse groupe A,B,C. (D+A) = La substance peut être présente sous forme de vapeur et d'aérosol en même temps. (EU/UE) = DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU, 2019/1831/EU oder 2024/869/EU, (15) = Deutliche Erhöhung der Gesamtbelastung des Körpers durch dermale Exposition möglich. / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE, 2019/1831/UE ou 2024/869/UE, (15) = Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.. |

8.2 Contrôles de l'exposition

L'utilisation de ce produit (cette substance / cette préparation) à titre professionnel par des femmes enceintes ou des mères qui allaitent est restreinte ou complètement interdite (Suisse).

Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la section 15.

L'utilisation de ce produit (cette substance/cette préparation) à titre professionnel par des jeunes travailleurs est restreinte ou complètement interdite. Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la sec. 15 (Suisse).

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.

Norme EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:

En cas de danger de contact avec les yeux.

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN ISO 374).

Recommandé

Gants de protection en caoutchouc butylique (EN ISO 374).

Gants protecteurs en Neoprene® / en polychloroprène (EN ISO 374).

Gants protecteurs en nitrile (EN ISO 374).

Epaisseur de couche minimale en mm:

>= 0,7

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

>= 480

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique. Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Protection de la peau - Autres:

Vêtement de protection (p. ex. chaussures de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:

Normalement pas nécessaire.

Protection contre les risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Page 11 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE)

2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Liquimate Kraftkleber 8050 MS

Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation. Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique: Pâte, solide.

Couleur: Noir

Odeur: Caractéristique

Point de fusion/point de congélation: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle

d'ébullition: Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Inflammabilité: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Limite inférieure d'explosion:

Ne s'applique pas aux solides.

Température d'auto-inflammation:

Température de décomposition:

Ne s'applique pas aux solides.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

pH: Le mélange n'est pas soluble (dans l'eau).
Viscosité cinématique: 6000-14000 Pas (20°C, Viscosité dynamique)

Solubilité: Insolu

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):

Ne s'applique pas aux mélanges.

Un loviete que une information que une le formation que une le formatio

Pression de vapeur: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Densité et/ou densité relative: 1,48 g/cr Densité de vapeur relative: Ne s'app

Densité de vapeur relative:

Caractéristiques des particules:

Ne s'applique pas aux solides.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

9.2 Autres informations

Substances et mélanges explosibles: Le produit n'à pas d'effets explosifs.

Liquides comburants: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Réagit avec de l'eau

10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter

Humidité

10.5 Matières incompatibles

Aucun danger connu

10.6 Produits de décomposition dangereux

Cf. également rubrique 5.2.

Au durcissement:

Méthanol

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).



Page 12 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF : 10.01.2025

Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:						n.d.
Toxicité aiguë, dermique:						n.d.
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	506,6	mg/l/4h			valeur calculée, Vapeurs dangereuses
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	>5	mg/l/4h			valeur calculée, Poussière
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						n.d.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:					OECD 437 (Bovine Corneal Opacity + Permeability Test for Identif. Ocular Corros. + Severe Irritants)	Non irritant, Déduction analogique
Sensibilisation respiratoire				Cochon	OECD 406 (Skin	Non (par
ou cutanée:				d'Inde	Sensitisation)	contact avec la peau)
Mutagénicité sur les cellules germinales:						n.d.
Cancérogénicité:						n.d.
Toxicité pour la reproduction:						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):						n.d.
Danger par aspiration:						n.d.
Symptômes:						n.d.

Triméthoxyvinylsilane Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	7120	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral Toxicity)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	3200	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	16,8	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	Vapeurs dangereuses
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	16,8	mg/l/4h		.,	Vapeurs dangereuses
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	1,5	mg/l/4h			Poussières ou brouillard
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)	Skin Sens. 1B
Mutagénicité sur les cellules germinales:					OECD 476 (In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test)	Négatif Chinese hamster
Mutagénicité sur les cellules germinales:				Souris	OECD 474 (Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test)	Négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales:				Rat	OECD 489 (In Vivo Mammalian Alkaline Comet Assay)	Négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales:				Salmonella typhimurium	OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif



Page 13 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE)

2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Toxicité pour la reproduction:	NOAEL	1000	mg/kg	Rat	OECD 422 (Combined Repeated Dose Tox. Study with the Reproduction/Develop m. Tox. Screening Test)	Négatif
Toxicité pour la reproduction (développement):	NOAEL	>= 75	mg/kg	Lapin	OEĆD 414 (Prenatal Developmental Toxicity Study)	Négatif
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT- RE), orale:	NOAEL	62,5	mg/kg	Rat	OECD 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)	Organe(s) cible(s) : vessie
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), inhalative:	LOAEL	0,58	mg/l	Rat	OECD 413 (Subchronic Inhalation Toxicity - 90-Day Study)	Vapeurs dangereuses
Symptômes:						abasourdissem ent, vertige, Nausée, odème pulmonaire, difficultés respiratoires, troubles de la

Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	3030	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute	
					Oral Toxicity)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	> 10000	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute	
					Dermal Toxicity)	
Corrosion cutanée/irritation				Lapin	OECD 404 (Acute	Skin Irrit. 2
cutanée:					Dermal	
					Irritation/Corrosion)	
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405 (Acute	Eye Dam. 1
graves/irritation oculaire:					Eye	
ŭ					Irritation/Corrosion)	
Sensibilisation respiratoire				Cochon	OECD 406 (Skin	Non (par
ou cutanée:				d'Inde	Sensitisation)	contact avec la
					,	peau)
Mutagénicité sur les cellules				Salmonella	OECD 471 (Bacterial	Négatif
germinales:				typhimurium	Reverse Mutation	3
9				71	Test)	
Mutagénicité sur les cellules				Homme	OEĆD 473 (In Vitro	Négatif,
germinales:					Mammalian `	Déduction
					Chromosome	analogique
					Aberration Test)	
Mutagénicité sur les cellules				Souris	OECD 474	Négatif,
germinales:					(Mammalian	Déduction
					Èrythrocyte	analogique
					Micronucleus Test)	
Mutagénicité sur les cellules					OECD 476 (In Vitro	Négatif,
germinales:					Mammalian Cell Gene	Déduction
					Mutation Test)	analogique
					<i>'</i>	Chinese
						hamster
Toxicité spécifique pour	NOAEL	200	mg/kg	Rat	OECD 408 (Repeated	Organe(s)
certains organes cibles -			3 3		Dose 90-Day Oral	cible(s) : foie,
exposition répétée (STOT-					Toxicity Study in	Déduction
RE), orale:					Rodents)	analogique



Page 14 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Toxicité spécifique pour	LOAEL	600	mg/kg	Rat	OECD 408 (Repeated	Organe(s)
certains organes cibles -					Dose 90-Day Oral	cible(s) : foie,
exposition répétée (STOT-					Toxicity Study in	Déduction
RE), orale:					Rodents)	analogique

Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/kg	Rat		Tromai que
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>3000	mg/kg			
Corrosion cutanée/irritation cutanée:			<u> </u>	Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Non irritant
Sensibilisation respiratoire				Cochon	OECD 406 (Skin	Non
ou cutanée:				d'Inde	Sensitisation)	sensibilisant
Mutagénicité sur les cellules					OECD 471 (Bacterial	Négatif
germinales:					Reverse Mutation	
					Test)	
Cancérogénicité:				Souris	,	Négatif
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	NOEL	0,0011	mg/l			Références, Organe(s) cible(s): poumons(900
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT- RE), orale:	NOAEL	137	mg/kg	Souris		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), orale:	NOAEL	52	mg/kg	Rat		
Danger par aspiration:						Non

Carbonate de calcium Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 420 (Acute	
			11.9.1.9	11011	Oral toxicity - Fixe	
					Dose Procedure)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 402 (Acute	
3 /					Dermal Toxicity)	
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>3	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute	
3 ,					Inhalation Toxicity)	
Corrosion cutanée/irritation				Lapin	OECD 404 (Acute	Non irritant
cutanée:					Dermal	
					Irritation/Corrosion)	
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405 (Acute	Non irritant
graves/irritation oculaire:					Eye	
					Irritation/Corrosion)	
Sensibilisation respiratoire				Souris	OECD 429 (Skin	Non (par
ou cutanée:					Sensitisation - Local	contact avec la
					Lymph Node Assay)	peau)
Mutagénicité sur les cellules					OECD 471 (Bacterial	Négatif
germinales:					Reverse Mutation	
					Test)	
Mutagénicité sur les cellules					OECD 473 (In Vitro	Négatif
germinales:					Mammalian	
					Chromosome	
					Aberration Test)	
Mutagénicité sur les cellules					OECD 476 (In Vitro	Négatif
germinales:					Mammalian Cell Gene	
					Mutation Test)	



Page 15 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE)

2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

				T	T	
Cancérogénicité:						Aucune indication relative à un effet de ce type.
Toxicité pour la reproduction:	NOEL	1000	mg/kg bw/d	Rat	OECD 422 (Combined Repeated Dose Tox. Study with the Reproduction/Develop m. Tox. Screening Test)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):					,	Aucune indication relative à un effet de ce type.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):						Aucune indication relative à un effet de ce type.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), orale:	NOAEL	1000	mg/kg bw/d	Rat	OECD 422 (Combined Repeated Dose Tox. Study with the Reproduction/Develop m. Tox. Screening Test)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), inhalative:	NOAEC	0,212	mg/l	Rat	OECD 413 (Subchronic Inhalation Toxicity - 90-Day Study)	
Danger par aspiration:						Non

Distéarate de calcium								
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque		
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>10000	mg/kg	Rat				
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						Non irritant		
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						Irritation mécanique possible.		
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						Non sensibilisan		

Méthanol						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	ATE	100	mg/kg	Homme		Expériences
-						sur les êtres
						humains.
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	17100	mg/kg	Lapin		La
						classification
						UE ne
						correspond
						donc pas.
Toxicité aiguë, dermique:	ATE	300	mg/kg			
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	3	mg/l/4h			Vapeurs
						dangereuses
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	0,5	mg/l/4h			Poussières ou
						brouillard
Corrosion cutanée/irritation				Lapin		Non
cutanée:						irritantBASF-
						Test
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405 (Acute	Non irritant
graves/irritation oculaire:					Eye	
L					Irritation/Corrosion)	



Page 16 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE)

2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Liquimate Kraftkleber 8050 MS

Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)	Non (par contact avec la peau)
Mutagénicité sur les cellules germinales:				Salmonella typhimurium	OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales:				Mammifère	OECD 476 (In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test)	Négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales:				Souris	OECD 474 (Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test)	Négatif
Cancérogénicité:				Souris	OECD 453 (Combined Chronic Toxicity/Carcinogenicit y Studies)	Négatif
Toxicité pour la reproduction:	NOAEL	1,3	mg/l	Souris	OECD 416 (Two- generation Reproduction Toxicity Study)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT- RE):	NOAEL	0,13	mg/l	Rat	OECD 453 (Combined Chronic Toxicity/Carcinogenicit y Studies)	
Symptômes:						odème pulmonaire, vomissement, maux de tête, troubles gastro- intestinaux, somnolence, troubles de la vue, larmes, Nausée, confusion, ébriété, vertige

11.2. Informations sur les autres dangers

Liquimate Kraftkleber 805	Liquimate Kraftkleber 8050 MS											
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque						
Propriétés perturbant le						Ne s'applique						
système endocrinien:						pas aux mélanges.						
Autres informations:						Aucune autre information						
						pertinente sur des effets						
						nocifs sur la santé.						

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

Liquimate Kraftkleber 8050 MS											
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque				
12.1. Toxicité							n.d.				
poissons:											
12.1. Toxicité							n.d.				
daphnies:											
12.1. Toxicité algues:							n.d.				
12.2. Persistance et							n.d.				
dégradabilité:											

-F (H

Page 17 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

12.3. Potentiel de			n.d.
bioaccumulation:			
12.4. Mobilité dans le			n.d.
sol:			
12.5. Résultats des			n.d.
évaluations PBT et			
vPvB:			
12.6. Propriétés			Ne s'applique
perturbant le système			pas aux
endocrinien:			mélanges.
12.7. Autres effets			Aucune
néfastes:			information sur
			d'autres effets
			nuisibles pour
			l'environnement

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité	LC50	96h	191	mg/l	Oncorhynchus	OECD 203	
poissons:					mykiss	(Fish, Acute	
p					,.	Toxicity Test)	
12.1. Toxicité	EC50	48h	168,7	mg/l	Daphnia magna	Regulation (EC)	
daphnies:			,.		- aprilla magna	440/2008 C.2	
аарттоз.						(DAPHNIA SP.	
						ACUTE	
						IMMOBILISATIO	
						N TEST)	
40.4 T : "/	NOEO/NOE!	04.1	00.4	/1	D 1 ·		
12.1. Toxicité	NOEC/NOEL	21d	28,1	mg/l	Daphnia magna	OECD 211	
daphnies:						(Daphnia magna	
						Reproduction	
						Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>100	mg/l	Selenastrum	OECD 201	
					capricornutum	(Alga, Growth	
						Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	72h	25	mg/l	Selenastrum		
					capricornutum		
12.2. Persistance et	BOD	28d	51	%		OECD 301 F	Pas facilemen
dégradabilité:						(Ready	biodégradable
J						Biodegradability -	
						Manometric	
						Respirometry	
						Test)	
12.3. Potentiel de	Log Kow		1,1			1000	Pas à prévoir
bioaccumulation:	Logiton		','				20 °C, QSAR
12.4. Mobilité dans le							Faible
sol:							I dibio
12.5. Résultats des			1				Aucune
évaluations PBT et							substance
vPvB:							PBT, Aucune
VEVD.							substance
							vPvB
Toxicité bactéries:	EC10	5h	1000	mg/l	Pseudomonas		VFVD
TOXICILE DACIETIES.	EC 10	311	1000	IIIg/I			
Tovicité bostérica:	FCFO	26	. 2500	m a /I	putida	OFCD 200	
Toxicité bactéries:	EC50	3h	>2500	mg/l	activated sludge	OECD 209	
						(Activated	
						Sludge,	
						Respiration	
						Inhibition Test	
						(Carbon and	
						Ammonium	
						Oxidation))	

Amino-3 propyltriméthoxysilane									
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque		

Page 18 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE)

2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	> 934	mg/l	Brachydanio rerio	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	Déduction analogique
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	331	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	Déduction analogique
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	> 1000	mg/l	Desmodesmus subspicatus	OEĆD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	Déduction analogique
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	67	%		OECD 301 A (Ready Biodegradability - DOC Die-Away Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	76	%		OECD 306 (Biodegradability in Seawater)	
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Kow		0,2			,	Pas à prévoir 20 °C, QSAR
12.4. Mobilité dans le sol:							Faible
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB
12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien:							Négatif
Toxicité bactéries:	EC50		3400	mg/l	activated sludge		
Toxicité bactéries:	EC10	6h	13	mg/l	Pseudomonas fluorescens		Déduction analogique

Noir de carbone							
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité	LC50	96h	>1000	mg/l	Brachydanio rerio	OECD 203	
poissons:						(Fish, Acute	
						Toxicity Test)	
12.1. Toxicité	EC50	24h	>5600	mg/l	Daphnia magna	OECD 202	
daphnies:						(Daphnia sp.	
						Acute	
						Immobilisation	
						Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	3d	10000	mg/l	Scenedesmus	OECD 201	
					subspicatus	(Alga, Growth	
						Inhibition Test)	
12.2. Persistance et							Non
dégradabilité:							biodégradable
12.3. Potentiel de							Pas à prévoir
bioaccumulation:							
Toxicité bactéries:	EC0	3h	>=800	mg/l	activated sludge	Regulation (EC)	
						440/2008 C.22	
						(SOIL	
						MICROORGANI	
						SMS - CARBON	
						TRANSFORMAT	
						ION TEST)	
Hydrosolubilité:							Insoluble, Le
							produit flotte à
							la surface de
							l'eau.

Carbonate de calcium							
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque



Page 19 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE)

2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h			Oncorhynchus mykiss	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	No observation with saturated solution of test
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h			Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	material. No observation with saturated solution of test material.
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>14	mg/l	Desmodesmus subspicatus	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	72h	14	mg/l	Desmodesmus subspicatus	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:							Les substance anorganiques ne sont pas concernées.
12.3. Potentiel de bioaccumulation:							Pas à prévoir
12.4. Mobilité dans le sol:							n.a.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPv
Toxicité bactéries:	EC50	3h	>1000	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	
Toxicité bactéries:	NOEC/NOEL	3h	1000	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	
Autres organismes:	EC50	21d	>1000	mg/kg dw		OECD 208 (Terrestrial Plants, Growth Test)	Glycine max
Autres organismes:	EC50	21d	>1000	mg/kg dw		OECD 208 (Terrestrial Plants, Growth Test)	Lycopersicon esculentum
Autres organismes:	EC50	21d	>1000	mg/kg dw		OECD 208 (Terrestrial Plants, Growth Test)	Avena sativa
Autres organismes:	NOEC/NOEL	21d	1000	mg/kg dw		OECD 208 (Terrestrial Plants, Growth Test)	Glycine max
Autres organismes:	NOEC/NOEL	21d	1000	mg/kg dw		OECD 208 (Terrestrial Plants, Growth Test)	Lycopersicon esculentum



Page 20 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE)

2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Autres organismes:	NOEC/NOEL	21d	1000	mg/kg dw		OECD 208 (Terrestrial Plants, Growth Test)	Avena sativa
Autres organismes:	EC50	14d	>1000	mg/kg dw	Eisenia foetida	OECD 207 (Earthworm, Acute Toxicity Tests)	
Autres organismes:	NOEC/NOEL	14d	1000	mg/kg dw	Eisenia foetida	OECD 207 (Earthworm, Acute Toxicity Tests)	
Autres organismes:	EC50	28d	>1000	mg/kg dw		OECD 216 (Soil Microorganisms - Nitrogen Transformation Test)	
Autres organismes:	NOEC/NOEL	28d	1000	mg/kg dw		OEĆD 216 (Soil Microorganisms - Nitrogen Transformation Test)	
Hydrosolubilité:			0,0166	g/l		OEĆD 105 (Water Solubility)	20°C

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité	LC0		2,2	mg/l		OECD 203	_
poissons:						(Fish, Acute	
						Toxicity Test)	
12.2. Persistance et		28d	95	%		OECD 301 D	Facilement
dégradabilité:						(Ready	biodégradable
						Biodegradability -	
						Closed Bottle	
						Test)	
12.3. Potentiel de	Log Pow		0,8			OECD 107	Une
bioaccumulation:						(Partition	bioaccumulation
						Coefficient (n-	n'est pas
						octanol/water) -	prévisible
						Shake Flask	(LogPow < 1).
						Method)	
Toxicité bactéries:	LC50		22120	mg/l	Photobacterium		DIN 38412 T34
					phosphoreum		
Autres informations:	COD		110	mg/g			
Autres informations:	BOD		39	mg/g			
Hydrosolubilité:			2,2	mg/l		OECD 105	Insoluble20°C
						(Water Solubility)	

Méthanol										
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque			
12.1. Toxicité	LC50	96h	15400	mg/l	Lepomis		EPA-660/3-75-			
poissons:					macrochirus		009			
12.1. Toxicité	EC50	96h	18260	mg/l	Daphnia magna	OECD 202				
daphnies:						(Daphnia sp.				
						Acute				
						Immobilisation				
						Test)				
12.1. Toxicité algues:	EC50	96h	22000	mg/l	Pseudokirchnerie	OECD 201				
					lla subcapitata	(Alga, Growth				
						Inhibition Test)				
12.2. Persistance et		28d	99	%		OECD 301 D	Facilement			
dégradabilité:						(Ready	biodégradable			
						Biodegradability -				
						Closed Bottle				
						Test)				



Page 21 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE)

2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Liquimate Kraftkleber 8050 MS

12.3. Potentiel de bioaccumulation:	BCF		28400		Chlorella vulgaris		Pas à prévoir
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB
Toxicité bactéries:	IC50	3h	>1000	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	
Autres informations:	Log Pow		-0,77				
Autres informations:	DOC		<70	%			
Autres informations:	BOD		>60	%			

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce

produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de

la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales.

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.

Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse).

Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1, Suisse). Les déchets dangereux sont désignés par « S » dans le répertoire. Remettez-le uniquement aux organismes autorisés.

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.

Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse).

Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1, Suisse). Les déchets dangereux sont désignés par « S » dans le répertoire. Remettez-le uniquement aux organismes autorisés.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Informations générales

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

Non applicable

14.4. Groupe d'emballage:

Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement:

Non applicable

Codes de restriction en tunnels:

Non applicable

Code de classification:

Non applicable

LQ:

Non applicable

Non applicable

Non applicable

Non applicable

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

Page 22 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Liquimate Kraftkleber 8050 MS

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:Non applicable14.4. Groupe d'emballage:Non applicable14.5. Dangers pour l'environnement:Non applicablePolluant marin (Marine Pollutant):Non applicableEmS:Non applicable

Transport aérien (IATA)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:Non applicable14.4. Groupe d'emballage:Non applicable14.5. Dangers pour l'environnement:Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en ouvre d'un transport en toute sécurité.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:

Respecter les règlements/lois nationaux sur le congé de maternité (en particulier la mise en ouvre nationale de la directive 92/85/CEE)!

Règlement (CE) n° 1907/2006, annexe XVII

Oxyde de dioctylétain

Le règlement (ÜE) n° 649/2012 "concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux" est à respecter, car le produit renferme une substance qui relève du

champ d'application du présent règlement.

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Directive 2010/75/UE (COV): 0 g/l

VOC-CH: <3%

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent pas entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail. Lorsqu'il est établi sur la base d'une analyse de risques qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées, elles peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) (Art. 62 OLT 1, RS 822.111 (Suisse)). Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation

et si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation).

Les jeunes qui disposent d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) peuvent, dans le cadre du métier appris,

exécuter les travaux dangereux nécessitant l'emploi de ce produit (cette substance / cette préparation). Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans. (Suisse).

Les dispositions nationales/l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé lors de l'utilisation d'outils doivent être appliquées. VME/VLE / VBT:

Cf. rubrique 8.

Respecter l'ordonnance sur les produits chimiques, OChim (RS 813.11, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (RS 814.81, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la protection de l'air, OPair (RS 814.318.142.1, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM) (RS 814.12, Suisse).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Page 23 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Liquimate Kraftkleber 8050 MS

Rubriques modifiées:

8

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

N'est pas applicable

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants.

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H317 Peut provoguer une allergie cutanée.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H332 Nocif par inhalation.

H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes.

Flam. Liq. — Liquide inflammable

Acute Tox. — Toxicité aiguë - inhalation

Skin Sens. — Sensibilisation cutanée

Skin Irrit. — Irritation cutanée

Eye Dam. — Lésions oculaires graves

STOT SE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un.

Principales références bibliographiques et

sources de données:

Réglement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement en vigueur.

Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA)

Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version en vigueur (ECHA).

Fiches de données de sécurité des ingrédients.

Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques

Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne)

Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne).

Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (UE)

2009/161, (UE) 2017/164, (UE)2019/1831 dans la version respectivement en vigueur.

Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version respectivement en vigueur.

Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)

ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials)

ATE Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aiguë)

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)

BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)

BSEF The International Bromine Council

bw body weight (= poids corporel)

CAS Chemical Abstracts Service

CE Communauté Européenne

CEE Communauté européenne économique

cf. confer

ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)

DEFR Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)

DMEL Derived Minimum Effect Level

DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)

dw dry weight (= masse sèche)

ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)

Page 24 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 09.01.2025 / 0002

Remplace la version du / version du : 13.10.2023 / 0001

Entre en vigueur le : 09.01.2025

Date d'impression du fichier PDF: 10.01.2025

Liquimate Kraftkleber 8050 MS

EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

ELINCS European List of Notified Chemical Substances

EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms

env. environ

EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)

etc. et cetera (= et ainsi de suite)

EVAL Copolymère d'éthylène-alcool vinylique éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement

fax. Télécopie gén. générale

GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)

IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)

IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)

IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)

ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)

IUCLIDInternational Uniform Chemical Information Database

IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et appliquée)

LC50 Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane))

LD50 Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= DL50 - Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane))

LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)

LQ Limited Quantities

n.a. n'est pas applicable

n.d. n'est pas disponible

n.e. n'est pas examiné

NIOSH National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la santé au travail (États-Unis))

OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)

OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)

OMoD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)

org. organique

OSHA Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au travail (États-Unis))

OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)

par ex., ex. par exemple

PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)

PE Polyéthylène

PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)

PVC Polyvinylchlorure

REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances) REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses

SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

Tél. Téléphone

UE Union européenne

UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)

VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))

vPvB very persistent and very bioaccumulative

wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles. Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:

Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.